

# Office public de l'habitat – Délais de paiement – Office public de l'habitat régi par les règles de la comptabilité de commerce – Informations sur les délais de paiement dans le rapport du directeur général (non) - EJ 2017-102

 diffusion restreinte

---

*Le rapport du directeur général d'un office public de l'habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce n'a pas à contenir des informations sur les délais de paiement de ses fournisseurs et de ses clients.*

---

*Question :*

*Le rapport du directeur général d'un office public de l'habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce doit-il communiquer des informations sur les délais de paiement de ses fournisseurs et de ses clients en application de l'article L. 441-6-1, alinéa 1, du code de commerce ?*

\*\*\*

\*

La Commission des études juridiques rappelle que les informations sur les délais de paiement doivent être communiquées dans le rapport de gestion en application de l'article L. 441-6-1, alinéa 1, du code de commerce qui dispose :

*« Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret ».*

La Commission rappelle également que les modalités relatives aux informations à fournir figurent à l'article D. 441-4 du code de commerce, qui prévoit :

*« Pour l'application de l'article L. 441-6-1, les sociétés présentent dans le rapport de gestion : (...) ».*

La Commission observe que les offices publics de l'habitat (OPH) ne sont pas des sociétés mais des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial pouvant être soumis aux règles de la comptabilité de commerce. Les dispositions précitées ne leur sont donc pas applicables.